



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 20 OCT. 2016

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 35-2016 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) en ce qui concerne l'exploitation de l'ICPE Rhodia et le suivi environnemental de l'ancienne Zone d'Entreposage de Déchets Inertes (ZEDI)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2015 concernant les ICPE classées en autorisation sous la rubrique 1735 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n° 113-2006 A en date du 25 septembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA),

Vu le dossier de cessation d'activité en date du 4 décembre 2008 de la ZEDI,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2015 concernant notamment la ZEDI,

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 25 février 2016,

Vu l'avis en date du 9 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Considérant qu'il convient d'acter différentes modifications relatives à l'ICPE Rhodia et d'établir des prescriptions concernant le suivi environnemental de l'ancienne Zone d'Entreposage de Déchets Inertes (ZEDI),

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

.../...

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant l'exploitation de l'ICPE Rhodia et le suivi environnemental de l'ancienne Zone d'Entreposage de Déchets Inertes (ZEDI).

Article 2 – ICPE RHODIA

1 – Objet de l'installation

Le premier paragraphe du point 1.1 de l'annexe 2-29 (ICPE Rhodia) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Le CEA est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un stockage en transit de résidus radifères issus de l'extraction de terres rares dans les anciennes installations de production de l'usine RHODIA (anciennement RHONE POULENC) à La Rochelle (17).

2 – Activités classées

Le point 1.2 de l'annexe 2-29 (ICPE Rhodia) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activité
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage et stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	5 200 tonnes

3 – Description des locaux

Le troisième alinéa du point 2 de l'annexe 2-29 (ICPE Rhodia) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

L'entreposage des fûts doit être organisé conformément aux règles suivantes :

- mise en place des fûts par groupe de quatre sur des palettes traitées contre les moisissures et à double plancher ;
- rangement des fûts sur palettes gerbées sur quatre niveaux en laissant une allée de circulation centrale de quatre mètres, et une allée de visite aménagée systématiquement toutes les deux rangées de palettes et permettant la surveillance visuelle des palettes et des fûts ; les allées doivent être maintenues dégagées en permanence.

4 – Contrôles d'exploitation et surveillance des stockages

Le premier aliéna du point 9.2.1 de l'annexe 2-29 (ICPE Rhodia) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des dispositions de protection prises contre la corrosion, l'exploitant doit effectuer les opérations de surveillance suivantes :

- examen visuel et télévisuel, tous les semestres, à partir des allées principales et secondaires ;
- prélèvement d'un fût par secteur de 1 000 m² tous les deux ans et vérification extérieure et intérieure chez le producteur initial. L'inspecteur des Installations Classées pourra demander des contrôles supplémentaires, en cas de doute sur la tenue des fûts ou l'état de leur contenu.

5 – Contrôle de la structure des bâtiments

L'exploitant entamera, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation d'une inspection initiale d'expertise de l'état des toitures, structures métalliques et descentes d'eaux pluviales des deux bâtiments de l'ICPE Rhodia.

Les résultats de cette inspection, et un plan d'actions associés en cas d'anomalie observée, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Ce type d'inspection sera réalisé par l'exploitant tous les 5 ans.

6 – Respect des textes en vigueur

L'exploitant devra fournir à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de récolement à l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées.

Ce dossier comprendra un plan d'action avec une proposition de planning prévisionnel dans le cas où une ou plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel précité n'étaient pas respectées.

Article 3 – Zone d'Entreposage de Déchets Inertes (ZEDI)

Le CEA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le suivi environnemental de l'ancienne Zone d'Entreposage de Déchets Inertes (ZEDI) du centre.

L'impact du site sur la qualité des eaux souterraines est évalué au moyen des neuf piézomètres suivants proposés dans le plan de gestion du 4 décembre 2008 :

- ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 4, ZEDI 5, ZEDI 6, ZEDI 7, Incinérateur, ENT 10 et ENT 12.

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyse sont définis ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse</u>
pH	Annuelle
Conductivité	Annuelle
Métaux totaux	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 6 et ZEDI 7
Plomb	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 6 et ZEDI 7
Mercure	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 6 et ZEDI 7
Aluminium	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 6 et ZEDI 7
HAP	Annuelle et uniquement sur ZEDI 1, ZEDI 2bis, ZEDI 4, ZEDI 5 et ZEDI 7
COHV (dont BTEX, trichloréthylène et tétrachloroéthylène)	Annuelle
	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis et ZEDI 6 Non mesuré sur ENT 12
Dioxines et furanes (17 molécules)	Annuelle et uniquement sur ZEDI 7, Incinérateur, ENT 10 et ENT 12
α global, β global, Spectrométrie γ, Tritium	Annuelle
	Semestrielle sur ZEDI 1, ZEDI 2bis et ZEDI 6

Le positionnement des piézomètres et de la ZEDI est repris sur le plan annexé à cet arrêté.

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées. La transmission des résultats devra impérativement être faite également sur la plate-forme ministérielle GIDAF.

Ce programme de surveillance pourra être modifié au vu des résultats des campagnes d'analyses, après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

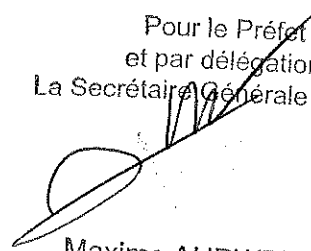
Article 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - le Maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 20 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 35-2016 PC
du 20/10/2016

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY

Annexe : Positionnement de la ZEDI et des piézo mètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

